

Elevages
9, rue du sabot
22440 Ploufragan

Ploufragan, le 29/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL LA FERME BIO DE KERNEAN

KERNEAN
22560 Pleumeur-Bodou

Code AIOT : 0052203753

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 dans l'établissement EARL LA FERME BIO DE KERNEAN implanté KERNEAN 22560 Pleumeur-Bodou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL LA FERME BIO DE KERNEAN
- KERNEAN 22560 Pleumeur-Bodou
- Code AIOT : 0052203753
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

élevage porcin

Thèmes de l'inspection :

- Planifiée conditionnalité des aides

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Tenue du cahier d'épandage : bordereaux d'échange d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Demande d'action corrective	3 mois
9	Étanchéité des ouvrage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	de stockage d'effluents			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Tenue du cahier d'épandage : complétude	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet
3	Calcul du 170 kg N/ ha.SAU : mode de calcul	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe-1- V	Sans objet
4	Respect du calendrier d'épandage régional	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 03/01/01	Sans objet
5	Obligation de couverture des sols - types de couvertures	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3-2	Sans objet
6	Dates minimales de destruction du couvert	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 03/02/02	Sans objet
7	Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 06/04/2020, article 1	Sans objet
8	Bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 10 mètres (en ZAR)	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 7-1	Sans objet
10	Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2	Sans objet
11	Réalisation d'analyses de sol : utilisation du RSH	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Azote fourni par le sol et apporté par les fertilisants organiques	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 6	Sans objet
13	Obligation d'utiliser les règles du GREN	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 2	Sans objet
14	Réalisation du plan prévisionnel de fumure	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Les bordereaux d'échange d'effluents doivent être complétés ,datés et signés.
- L'exploitant va déposer un dossier de mise à jour du plan d'épandage dans le cadre d'une restructuration interne avec l'acquisition de foncier.
- Absence de panneau de signalisation de la fosse de stockage et retendre le grillage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tenue du cahier d'épandage : complétude

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :1. Les superficies effectivement épandues ;2. en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot culturel des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ;4. La nature des cultures ;5. Les rendements des cultures ;6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Tenue du cahier d'épandage : bordereaux d'échange d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au ca-

<p>hier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.</p>
<p>Constats :</p> <p>Non-conforme Bordereaux incomplets à contre signer en indiquant la valeur d'azote échangé</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Calcul du 170 kg N/ ha.SAU : mode de calcul

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe-1- V</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>V.- La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure ou égale à 170 kg d'azote. ... La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est égale à la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation divisée par la surface agricole utile. Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés. Les quantités d'azote épandues chez les tiers ou provenant de tiers figurent sur les bordereaux d'échanges d'effluents prévus au IV de la présente annexe.</p>
<p>Constats :</p> <p>Conforme</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Respect du calendrier d'épandage régional

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 03/01/01</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : épandage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'annexe 1 indique, pour chaque type de cultures et chaque type de fertilisants, les périodes d'interdiction d'épandage renforcées au niveau régional. L'épandage des effluents bruts est par ailleurs interdit toute l'année les dimanches et jours fériés. Les périodes d'interdiction d'épandage fixées dans ce calendrier régional s'appliquent aux apports azotés de toutes origines (industrielles, agricoles et urbaines)</p>
<p>Constats :</p> <p>Conforme</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Obligation de couverture des sols - types de couvertures

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3-2</p>

Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : couverture végétale des sols entre 2 cultures
Prescription contrôlée : Chaque exploitation a l'obligation de mettre en place ou de maintenir, sur la totalité des surfaces exploitées, une couverture végétale destinée à absorber l'azote du sol au cours des périodes pluvieuses et à éviter le ruissellement. Pendant ces périodes, les parcelles agricoles doivent être couvertes soit par une culture d'hiver, soit par une culture dérobée dont Culture Intermédiaire à Vocation Énergétique (CIVE), soit par une Culture Intermédiaire Pièges à Nitrates (CIPAN) dont des repousses de colza denses et homogènes, soit par broyage et enfouissement superficiel des cannes de maïs grain. Les repousses de céréales ne sont pas considérées comme couverture végétale. <ul style="list-style-type: none"> • La culture intermédiaire piège à nitrate (CIPAN) doit être constituée à partir des plantes récapitulées en annexe 3 ; l'introduction de légumineuses en mélange (avec une proportion maximum de 20% de légumineuses) est autorisée au semis Dans le cas particulier des intercultures longues à la suite d'une culture de maïs grain, la couverture peut être obtenue par un broyage fin des cannes de maïs grain suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivants la récolte. Pour les cultures pérennes, en particulier pour les vergers de plus de trois ans, un couvert inter-rangs est à prévoir.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dates minimales de destruction du couvert

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 03/02/02
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : couverture végétale des sols entre 2 cultures
Prescription contrôlée : Le couvert est maintenu jusqu'au 1er février a minima excepté : <ul style="list-style-type: none"> • Si une culture de type légumière primeur ou protéagineux de printemps est implantée en remplacement de celui-ci. Dans ce cas, le couvert est maintenu au moins jusqu'au 15 décembre ; • Si une culture dérobée tient lieu de couverture. Dans le cas d'une montée précoce en graines du couvert, un roulage est toléré avant le 1er février.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2020, article 1
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : RESPECT EFFECTIFS 1526 AE 7045 uN max autorisées
Constats :

conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 10 mètres (en ZAR)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 7-1
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : couverture végétale des sols le long des cours d'eau
Prescription contrôlée : Dans les bassins versants ou communes en zone d'actions renforcées, l'enherbement existant des berges de cours d'eau, permanents ou intermittents, visés à l'article 3.3, doit être maintenu sur une bande de 10 mètres
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Non-Conforme -absence de panneau de signalisation - grillage présent à retendre
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2
--

Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : DFA
Prescription contrôlée : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épan- dues ou cédées.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Réalisation d'analyses de sol : utilisation du RSH

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 8
Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)
Prescription contrôlée : Obligation d'analyse de sol : Pour les cultures à dose pivot ou plafond cette obligation ne s'impose pas. La valeur du RSH à appliquer dans les calculs de fertilisation peut être issue d'un réseau régional d'analyses collectives annuelles, à défaut d'une mesure individuelle. Si une correction doit être faite entre RSH prévisionnel et RSH mesuré, celle-ci doit apparaître dans le cahier de fertilisation
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Azote fourni par le sol et apporté par les fertilisants organiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 6
Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)
Prescription contrôlée : Les valeurs de la fourniture d'azote par les fertilisants organiques figurent dans les annexes 4 à 10 du présent arrêté. Elles peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition qu'elles soient justifiées par une analyse effectuée sur les fertilisants produits par l'exploitation pour l'année en cours, ou qu'elles résultent d'un bilan réel simplifié validé par les services de l'Etat.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Obligation d'utiliser les règles du GREN

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 2
Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)
Prescription contrôlée :

Le calcul, pour chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable, de la dose prévisionnelle selon les règles du présent arrêté et de ses annexes est obligatoire pour tout apport de fertilisant azoté.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Réalisation du plan prévisionnel de fumure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 11
Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)
Prescription contrôlée : Le plan de fumure doit être établi pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants. Il est exigible chaque année au plus tard au 31 mars.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite